

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et onzième session du Comité permanent
Colombo (Sri Lanka), 22 mai 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Application de l'Article XIII

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. En application des dispositions de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Comité permanent a examiné à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018) les progrès réalisés par la République démocratique populaire lao (RDP lao) dans le domaine de la mise en œuvre de ses recommandations, tels qu'ils étaient rapportés par le Secrétariat dans le document [SC70 Doc. 27.3.1](#). Le Comité et quelques observateurs ont félicité la RDP lao pour les progrès réalisés et ont exprimé leur optimisme quant aux futures avancées. Certains observateurs ont cependant exprimé leurs préoccupations quant au manque d'avancées dans le domaine de la législation nationale, notamment l'entrée en vigueur du code pénal révisé. Ils ont noté que la capacité de la RDP lao à préparer des avis de commerce non préjudiciable fondés sur la science reste limitée ; ils ont également exprimé leurs préoccupations quant aux élevages de tigres ainsi qu'à la lenteur avec laquelle se prépare l'audit des tigres, et enfin, quant à l'importation légale ou illégale en RDP lao d'os de lions provenant d'Afrique du Sud.
3. Partant du rapport du Secrétariat et en tenant compte des remarques formulées, le Comité permanent a actualisé les recommandations spécifiques adressées à la République démocratique populaire lao (RDP lao) s'agissant des questions liées au respect de la Convention, questions qui figurent ci-dessous et doivent continuer de bénéficier d'une attention particulière de la part de la RDP lao, assorties d'une recommandation à l'adresse de la communauté internationale :
 - a) *S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia spp.*
 - b) *S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES*
 - c) *S'agissant des autorités CITES*
 - d) *S'agissant de la mise en œuvre de la Convention*
 - e) *S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*
 - f) *S'agissant des activités de sensibilisation*
 - g) *S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique*
4. Le Comité permanent a demandé que la RDP lao communique un rapport au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019 sur l'application des recommandations 1 à 6 afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la prochaine session du Comité permanent (SC71). Le Comité a convenu d'examiner les progrès réalisés par la RDP lao à sa 71^e session et de prendre les mesures de respect de la Convention appropriées, y compris une recommandation de suspension de tout commerce, si ces progrès sont jugés insuffisants.

5. Un projet d'assistance au respect de la Convention a été élaboré par la RDP lao et le Secrétariat pour aider à la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent 1 à 4 ci-dessus. Les actions prévues dans le projet ont été reportées pour des raisons administratives mais devraient commencer bientôt. Le Secrétariat remercie les États-Unis d'Amérique pour l'appui financier qu'ils ont apporté à ce projet.

Mise en œuvre des recommandations adoptées à la SC70

6. Comme elle en avait été priée, la RDP lao a soumis au Secrétariat un rapport d'étape et ses annexes détaillant les actions entreprises pendant les sept mois écoulés entre juillet 2018 et janvier 2019 visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent. Ce qui suit est basé sur ce rapport d'étape et sur les échanges ultérieurs avec la RDP lao ; le présent document inclut également les évaluations et commentaires du Secrétariat.

*S'agissant de la gestion des exportations de *Dalbergia spp.**

7. À partir du rapport et des recommandations du Secrétariat, le Comité permanent a adopté à sa 70^e session la recommandation suivante :

- a) *Les Parties suspendent le commerce de spécimens de *Dalbergiaspp.* y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*, à la satisfaction du Secrétariat.*

8. La RDP lao a indiqué que le 11 janvier 2019, dans le cadre du processus de préparation des ACNP, elle avait adressé une notification aux bureaux provinciaux de l'agriculture et des forêts des 18 provinces du pays. Des données sur *Dalbergia spp.* sont recueillies, y compris sur *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*, ainsi que sur les produits semi-finis et finis figurant dans les stocks publics ou privés. La préparation des ACNP est coordonnée par le Ministère des sciences et de la technologie. La RDP lao a par ailleurs indiqué qu'un atelier de formation sur les ACNP, destiné à l'autorité scientifique CITES, est prévu pour le printemps 2019 dans le cadre du projet d'assistance au respect de la Convention. La RDP lao a également indiqué qu'une suspension temporaire des exportations de *Dalbergia spp.* avait été publiée en octobre 2018, soit après la SC70.

9. Le Secrétariat note que des progrès sont en bonne voie pour ce qui concerne la mise en œuvre de cette recommandation. L'atelier sur les ACNP doit apporter une formation et des orientations essentielles qui doivent permettre à la RDP lao d'achever les ACNP. Tant que les ACNP n'auront pas été préparés à la satisfaction du Secrétariat, la recommandation de suspension du commerce des spécimens de *Dalbergia spp.* doit rester en vigueur.

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

10. À la SC70, le Comité permanent a adopté les recommandations suivantes concernant la législation nationale permettant l'application de la Convention.

La République démocratique populaire lao, de manière prioritaire :

- b) *adopte des mesures législatives adéquates pour appliquer la Convention qui répondent aux exigences minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), Lois nationales pour l'application de la Convention ;*

- c) *veille à ce que le Code pénal révisé entre en vigueur et soit largement diffusé auprès de tous les acteurs compétents en matière de lutte contre la fraude et de justice pénale.*

11. S'agissant de la recommandation b), la RDP lao a indiqué qu'elle avait organisé le 24 janvier 2019 un atelier de consultation sur le rapport du *Wildlife Legality Compendium* [recueil de la législation sur les espèces sauvages] destiné à présenter les conclusions du rapport et à discuter des forces et faiblesses du cadre juridique du secteur des espèces sauvages, et des recommandations propres à l'améliorer. Le rapport du *Wildlife Legality Compendium* avait été préparé par des consultants juridiques dans le cadre d'un projet FAO/Banque mondiale. L'atelier proposait également un débat sur les moyens d'améliorer la Loi de 2007 relative à la faune sauvage et aux espèces aquatiques et les autres règlements relatifs aux espèces sauvages. La RDP Lao a indiqué que le rapport du Compendium serait actualisé en tenant compte des

résultats de l'atelier et soumis au Ministère de l'agriculture et des forêts (MAF) pour décision sur les étapes suivantes. Il était prévu que le projet d'assistance à l'application de la Convention appuierait l'élaboration de la législation.

12. S'agissant de la recommandation c), la RDP lao a indiqué que le code pénal révisé avait été publié au journal officiel le 17 octobre 2018 et était entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018. Ce code pénal révisé prévoit, entre autres, la pénalisation de la détention et du commerce d'espèces sauvages interdites, passible d'une peine maximale de cinq années de privation de liberté, et introduit des circonstances aggravantes comme la commission d'une infraction en groupe organisé, la récidive et le fait d'avoir causé des dommages importants. Dans ce cas, la peine maximale pour l'importation, l'exportation et l'organisation d'un transit d'espèces sauvages et aquatiques en contravention avec les lois et règlements nationaux est de dix années de privation de liberté. Les 20-21 décembre 2018, un séminaire sur le renforcement de la lutte contre la fraude par le biais du nouveau code pénal a été organisé, facilité par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). Il s'adressait à des participants des divers départements concernés comme le Département de la lutte contre la criminalité environnementale, le Département de l'inspection des forêts, le Département des douanes et le Bureau du procureur. La diffusion du code pénal révisé et du Décret ministériel No. 05/2018 du 8 mai 2018 auprès des organes de lutte contre la fraude est toujours en cours. Le Secrétariat estime qu'il est très encourageant de voir que le code pénal révisé est entré en vigueur ; il devrait contribuer à faire diminuer le commerce illégal d'espèces protégées. Le Secrétariat a entendu que la diffusion du code pénal est en cours et que des séminaires sont prévus dans les provinces du sud (Champasak, fin mars 2019) et dans les provinces du centre et du nord (Luang Prabang, fin avril 2019).
13. Au cours des discussions de suivi avec la RDP lao, le Secrétariat a entendu que la RDP lao pourrait réviser la Loi relative à la faune sauvage et aux espèces aquatiques, ainsi que les règlements d'application, au lieu de publier un décret comme il avait été envisagé. Cette loi bénéficiera d'un statut juridique supérieur, ce qui est tout à fait louable. Mais, le Secrétariat note que, selon la RDP lao, il faut beaucoup plus de temps pour réviser une loi que pour publier un décret. Le mandat pour la révision de la loi doit être préparé par le Ministère de la justice et le gouvernement avant d'être soumis à l'Assemblée nationale, ce qui peut prendre 5 à 7 mois. Si le gouvernement et l'Assemblée nationale acceptent de réviser la loi, le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAF) crée un comité directeur chargé de travailler à la révision et de consulter les parties prenantes et les députés. La RDP lao a indiqué que ce processus de révision peut prendre au moins deux à trois ans ; il a fallu sept ans pour que puisse être promulguée la récente révision de la loi sur les forêts.
14. Le Secrétariat rappelle que la RDP lao est Partie à la Convention depuis 2004. La Loi relative à la faune sauvage et aux espèces aquatiques a été adoptée après l'adhésion du pays, pour mettre en application certains éléments de la Convention. La Loi est pourtant manifestement insuffisante pour satisfaire aux conditions minimales de la CITES et les instruments juridiques promulgués ces dernières années (par ex., décisions ministérielles, décrets ministériels) ne suffisent pas à combler les lacunes. En conséquence, la législation de la RDP lao demeure dans la catégorie 3 du Projet CITES sur les législations nationales. Les analyses juridiques complètes réalisées dans le cadre du Wildlife Legality Compendium préparées avec l'appui d'organisations intergouvernementales comme la Banque mondiale et la FAO, et d'organisations non-gouvernementales comme la Wildlife Conservation Society (WCS), sont un bon point de départ pour la révision de la législation qui doit être mise en route sans plus tarder, avec l'assistance du Secrétariat.
15. Le Secrétariat est préoccupé par le délai de deux à trois ans annoncé par la RDP lao pour réaliser cette révision et il œuvre avec la RDP lao pour voir s'il serait possible d'accélérer le processus. Le Secrétariat a également suggéré à la RDP lao d'envisager de publier un décret ministériel sur la gestion du commerce des espèces inscrites à la CITES. Cela pourrait être fait assez rapidement et être utilisé en attendant que soit effectuée la révision de la Loi relative à la faune sauvage et aux espèces aquatiques. Lorsque la loi révisée sera entrée en vigueur, le décret pourra être aboli ou amendé, selon que de besoin. Quel que soit l'instrument juridique choisi, le Secrétariat recommande que la RDP lao soit instamment priée de soumettre un projet de législation au Secrétariat pour afin qu'il puisse formuler ses commentaires et s'assurer qu'elle satisfait aux conditions minimales de la CITES.

S'agissant des autorités CITES

16. Dans son rapport à la SC70, le Secrétariat a indiqué que les recommandations de la SC69 concernant les autorités CITES avaient été appliquées, à l'exception de la formation des personnels qui devait être poursuivie (voir le document SC70 Doc. 27.3.1, paragraphe 21). Le Comité permanent a donc adopté les recommandations suivantes à la SC70 :

La République démocratique populaire lao

- d) *continue d'évaluer et de répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES, ainsi qu'en matière de contrôles douaniers et aux frontières en lien avec des questions CITES, avec l'appui du Secrétariat CITES ;*
- e) *à raison d'une fois tous les trois mois, fournit au Secrétariat des copies des permis d'exportation et autres permis et certificats CITES délivrés par l'organe de gestion.*

17. S'agissant de la recommandation d), la RDP lao a indiqué que les agents de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES ont participé aux ateliers, formations et réunions CITES dans le cadre du renforcement de leurs capacités. Ce sont, entre autres, les activités suivantes :

- a) Séminaire sur la gestion des importations et exportations, et sur la protection des espèces menacées destiné aux agents des pays en développement, organisé par l'administration chinoise des forêts, Beijing, juin-juillet 2018 ;
- b) 70^e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018) ;
- c) Conférence de Londres sur le commerce illégal des espèces sauvages, octobre 2018 ;
- d) Atelier sur la CITES et les moyens d'existences, Guangzhou, novembre 2018 ; et
- e) Deuxième conférence internationale sur les actions propres à réduire la demande en produits illégaux d'espèces sauvages : présentation des meilleures pratiques de modification des comportements, Bangkok, novembre 2018.

18. Parallèlement, la RDP lao notait que sont prévus, dans le cadre du projet CITES d'appui au respect de la Convention, le renforcement des capacités techniques et la formation spécifique à la CITES destinés aux fonctionnaires de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES, comme à ceux des autres départements et provinces concernés, ainsi qu'une meilleure intégration de la CITES au sein du Département des douanes. Le Secrétariat note qu'il semble que l'organe de gestion et l'autorité scientifique CITES qui ont été désignés soient aujourd'hui stables et clairement définis, ce qui est essentiel pour progresser dans l'application des dispositions de la Convention et le respect de celle-ci. La RDP lao doit donc remplir ses obligations en matière de rapports ordinaires dans le cadre de la CITES et soumettre son rapport annuel (le rapport pour 2017 n'a pas été communiqué) et les informations sur les stocks d'ivoire détenus par le gouvernement, en application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants* ; il en est de même pour les informations sur les cornes de rhinocéros, en application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* (non communiqué pour 2018).

19. S'agissant de la mise en œuvre de la recommandation e), la RDP lao a soumis des copies de permis d'exportation pour des spécimens d'espèces inscrites à la CITES délivrés entre août 2018 et janvier 2019. Les exportations concernaient *Aquilaria crassna* (huile et copeaux de bois, code de but T) et *Dendrobium fimbriatum* (tiges, code de but T), ainsi que deux exportations de spécimens de rhinocéros et éléphants pour les analyses de criminalistique (code de source C, code de but S). Tous les documents étaient dûment signés par la personne habilitée de l'organe de gestion CITES. La RDP lao a également soumis un certain nombre de certificats autorisant l'exportation de spécimens d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes de la CITES. Le Secrétariat estime que la communication régulière des copies des permis d'exportation et autres documents CITES lui permet de surveiller le commerce et de repérer les problèmes liés à l'application et au respect de la Convention.

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

20. À la SC70, le Comité permanent a adopté les recommandations suivantes relatives à l'application de la Convention :

La République démocratique populaire lao

- f) continue de procéder à la mise en œuvre effective des plans pertinents existants, en particulier de son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), et rend compte de l'état d'avancement de l'application du PANI dans les délais fixés et à l'aide des modèles établis ;*
- g) prend des mesures urgentes pour faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages conformément à la décision n 1559 (2018) du Ministère de l'agriculture et des forêts ;*
- h) met en place et collecte des données sur les indicateurs de mise en œuvre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée à la faune sauvage (ICCWC) avec l'aide des partenaires de l'ICCWC ;*
- i) continue de diffuser efficacement et de mettre en application le décret ministériel n° 5/2018 et prend des mesures pour diffuser et mettre en application le Code pénal révisé dès son entrée en vigueur ;*
- j) enquête et poursuit en justice les affaires d'importance moyenne à élevée impliquant des activités organisées ou transfrontalières, à l'image de celles décelées par divers partenaires internationaux, et continue de fournir au Secrétariat les résultats (en termes d'arrestations ou de poursuites judiciaires) de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes pour déterminer l'origine des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal, l'identité des personnes impliquées dans la contrebande et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés sur la période allant de juillet 2018 à janvier 2019 ; et*
- k) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre de l'ASEAN-WEN et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter l'échange d'informations et de meilleures pratiques dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce et de transit illégaux d'espèces sauvages et de « tourisme » relatif à des espèces sauvages non autorisées.*

21. S'agissant de la recommandation f), la RDP lao a soumis le 4 mars 2019 un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PANI, lequel rapport couvre la période de juillet 2018 à février 2019. Le rapport montre que la RDP lao poursuit la mise en place de son PANI et progresse dans la mise en œuvre de plusieurs actions, notamment en matière de législation et de réglementation (Pilier 1) et de lutte contre la fraude (Pilier 2) du PANI. La RDP lao a indiqué qu'un atelier de consultation a été organisé le 15 février 2019 avec l'appui du projet Asie de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et de la Société pour la conservation des espèces sauvages (Wildlife Conservation Society - WCS), et avec la participation des organes publics compétents, afin de faciliter le processus de mise à jour et d'amélioration de son PANI. La RDP lao a également indiqué qu'elle avait mené un certain nombre d'actions de renforcement des capacités des agents de la lutte contre la fraude et que ses organes de lutte contre la fraude avaient redoublé d'efforts sur les affaires de trafic d'espèces sauvages et fourni une liste des actions menées pendant la période (voir ci-dessous).
22. Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, le prochain rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PANI en RDP lao doit être soumis avant la 73^e session du Comité permanent (SC73) provisoirement prévue pour le début avril 2020 à Genève, en Suisse.
23. S'agissant de la recommandation g), les actions dont il est rendu compte sont :
- a) Formation aux enquêtes sur le trafic d'espèces sauvages (août 2018) offrant aux participants une formation aux techniques d'investigation, aux poursuites judiciaires, à la surveillance, aux entretiens et interrogatoires, et à l'identification des produits d'espèces sauvages ;
 - b) Table ronde ONUDC-RDP lao sur la cybercriminalité nationale destinée à susciter une prise de conscience des problèmes de cybercriminalité liée aux espèces sauvages dans le pays ;

- c) Formation à la lutte contre la fraude dans la Province de Xiangkhouang, avec la participation d'agents provinciaux et de district de l'Inspection des forêts, de l'exploitation forestière, du bureau du procureur, de la police aux frontières et de l'armée (septembre 2018), formation destinée à transmettre les techniques de recueil des informations, d'inspection, d'enquêtes, d'arrestations, de gestion des preuves et de préparation au procès et à la présentation devant le procureur ;
 - d) Atelier sur le trafic d'espèces sauvages du Département en charge de la lutte contre la criminalité environnementale ayant rassemblé 160 participants des divisions de la police de l'environnement de quatre provinces (Xaignabouli, Oudomxay, Khammouan et Champasak) afin d'améliorer leurs connaissances sur la criminalité liée aux espèces sauvages, de renforcer la lutte contre la fraude et la coordination, ainsi que de renforcer les mécanismes juridiques de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
 - e) Formation à la gestion des informations et au recueil d'informations spécialisées, ainsi qu'aux techniques d'investigation destinée à des participants issus de l'Inspection des forêts, du Département de la lutte contre la criminalité environnementale, du Département des douanes, de la police en charge de la lutte contre la cybercriminalité et de l'Inspection publique et autorité anti-corruption (octobre-novembre 2018), où ont été transmises des informations sur les techniques de gestion des renseignements, de recueil des informations et d'investigation en matière de criminalité favorisée par Internet, ainsi que sur les preuves numériques recueillies sur téléphones mobiles ; et
 - f) Atelier sur la surveillance du commerce illégal d'espèces sauvages sur les réseaux sociaux (janvier 2019), organisé en Thaïlande.
24. Le Secrétariat a pris bonne note du grand nombre d'actions entreprises ces derniers mois en RDP lao pour renforcer les capacités des organes concernés pour les aider à organiser des actions de lutte contre la fraude, ce qui se reflète dans les rapports d'enquêtes (paragraphe j). Le Secrétariat relève par ailleurs que les actions réalisées dans le cadre de la coopération internationale (paragraphe k) sont également liées à la mise en œuvre du Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
25. Dans la recommandation h), le Comité permanent recommandait que la RDP lao mette en place et collecte des données sur les indicateurs de mise en œuvre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée à la faune sauvage (ICCWC) avec l'aide des partenaires de l'ICCWC. La recommandation a été faite au vu du rapport de la RDP lao sur un atelier organisé en novembre 2017, où il avait été estimé que les indicateurs étaient pertinents, et qui avait recommandé de lancer un projet de collecte et d'analyse des données (voir le document SC70Doc. 27.3.1, paragraphe 35). Pour le présent rapport, la RDP lao a indiqué que, le 22 janvier 2019, le Département des contrôles forestiers (DoFI) a organisé une réunion du Groupe technique consultatif de lutte contre la fraude pour discuter des plans stratégiques du Lao-WEN (Réseau laotien d'application des lois relatives aux espèces sauvages) et de la mise en œuvre d'un cadre d'indicateurs de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt et sur la collecte de données sur les indicateurs de lutte contre la fraude. À la réunion, les organisations techniques ont fait le point sur les actions entreprises en réponse aux recommandations du Comité permanent.
26. S'agissant de cette dernière recommandation, le Secrétariat note que le Département des forêts (DoF) a récemment officiellement demandé l'appui de l'ICCWC pour mettre en place l'Outil d'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC et le cadre d'indicateurs de l'ICCWC sur cette criminalité. La mise en œuvre de ces outils doit être réalisée par l'ONUDC, au nom de l'ICCWC, après la session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat note que le cadre des indicateurs de l'ICCWC peut être un outil utile pour mesurer et documenter l'impact des actions de renforcement des capacités qui sont en cours en RDP lao et pour mieux comprendre et aborder les problèmes récurrents.
27. S'agissant de la recommandation i), la RDP lao a rendu compte d'un nombre important d'actions destinées à diffuser le décret ministériel n° 05/2018 de mai 2018 dans les 18 provinces du pays : les provinces du sud (Champasak, juillet 2018), les provinces du nord (Bokeo, août 2018) et les provinces centrales (Luang Prabang, août 2018). Comme il a été dit plus haut, au paragraphe 13, un séminaire sur le renforcement de la lutte contre la fraude grâce au nouveau code pénal a été organisé en décembre 2018 et deux autres sont prévus en avril/mai. Enfin, la RDP lao a indiqué que le DoF avait mené des actions de sensibilisation à la législation CITES pour des fonctionnaires de trois districts de la région de Luang Prabang, dont des agents des administrations des bureaux de districts de l'agriculture et des forêts, de la police, de l'armée, de la culture et du tourisme. Ces actions doivent se poursuivre pour les fonctionnaires de la zone protégée de Nam Et Phou Louey et de Nam Phouy.

28. S'agissant de la mise en œuvre de la recommandation j), la RDP lao a rendu compte de 15 actions de lutte contre la fraude menées depuis juin 2018 par le DoFI et la police de l'environnement, en collaboration avec les autorités locales et des partenaires internationaux, lesquelles actions ont abouti à autant de saisies de spécimens de diverses espèces, dont éléphants, rhinocéros, pangolins, ours, tortues, serpents et, dans un cas, de tigre. Il semble que la plupart de ces incidents n'entraient pas dans la catégorie du commerce international illégal, mais dans celle du transport intérieur et de la mise en vente d'espèces protégées, notamment dans des boutiques de Luang Prabang, dans la zone économique spéciale du Triangle d'or et à Vientiane. La sanction définitive n'a été prononcée que dans la première affaire qui remonte à juin 2018 : deux mis en cause ont été condamnés à une amende de 84 millions LAK (10 500 USD) pour transport illégal de spécimens de chat de Temminck (*Catopuma temminckii*) et d'ours noir d'Asie (*Ursus thibetanus*), deux espèces inscrites à l'Annexe I.
29. Dans une affaire, la saisie portait sur des animaux vivants indigènes (serpents, pangolins et tortues aquatiques), et la RDP lao a indiqué que les animaux avaient été relâchés dans la nature. Mais d'une manière générale, le rapport ne précisait pas comment les autorités gèrent et utilisent les spécimens saisis et confisqués, vivants ou morts. Le Secrétariat avait précédemment reçu des informations provenant d'autres sources laotiennes concernant la destruction par le feu de ces spécimens.
30. La RDP lao n'a pas indiqué si aucun des auteurs arrêtés pouvait être considéré comme ayant commis une infraction « d'importance moyenne à élevée impliquant des activités organisées ou transfrontalières », ni n'a précisé leur nationalité. Mais le Secrétariat entend que la RDP lao déploie des efforts pour donner suite aux renseignements fournis par les divers partenaires internationaux, notamment la Wildlife Justice Commission, et que certains des suspects sont des citoyens chinois ou vietnamiens.
31. Suivant la recommandation k) du Comité permanent, la RDP lao a continué d'œuvrer avec les organes de lutte contre la fraude des pays voisins pour faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques. Les actions suivantes ont été rapportées par la RDP lao :
- a) Atelier dans la Province de Oudomxay Province (août 2018) avec la participation de la Chine, de Myanmar et du Viet Nam et des organisations et partenaires internationaux pour discuter de la coopération en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages entre les provinces ;
 - b) Réunion annuelle organisée par le Viet Nam dans la Province de Ha Tinh (octobre 2018) pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du protocole d'accord signé entre le Département de la protection des forêts du Viet Nam et le Département des contrôles forestiers (DoFI), et envisager l'élaboration d'autres protocoles d'accord pour lutter contre le trafic entre les provinces d'espèces sauvages et d'essences ligneuses ;
 - c) Participation à la réunion du Wildlife Inter-Regional Enforcement (WIRE) au Kenya (novembre 2018) dont le but est d'améliorer la coopération entre les pays d'Asie et les pays d'Afrique dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages. L'un de résultats de cette réunion est que la RDP lao et le Viet Nam vont coopérer à la lutte contre le trafic des espèces sauvages par le biais de leurs bureaux centraux nationaux (BCN - INTERPOL) ;
 - d) Réunion de consultations et de partage des expériences (décembre 2018) entre les polices de l'environnement de la RDP lao et du Viet Nam. La réunion avait pour but de renforcer la coopération bilatérale entre les organes. Il a été convenu de renforcer la coordination et la coopération en matière d'enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages, de partager les renseignements, de renforcer les capacités et d'organiser des patrouilles à des points de passage communs aux frontières.
 - e) Réunion spéciale du groupe de travail de l'ASEAN sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (Bangkok, janvier 2019), co-présidée par la RDP lao et la Thaïlande ; et
 - f) Présence à la réunion ministérielle spéciale de l'ASEAN sur le commerce illégal des espèces sauvages organisée à Chiangmai, en Thaïlande (mars 2019)
32. Le Secrétariat considère qu'il est essentiel de poursuivre la coopération avec tous les pays voisins et de la renforcer, par exemple par des actions conjointes de lutte contre la fraude et une assistance mutuelle dans les enquêtes réalisées en matière de criminalité organisée transfrontalière.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

33. À la SC70, le Secrétariat a rendu compte des progrès réalisés dans le planning et la préparation de l'audit des tigres maintenus dans les établissements d'élevage précédemment identifiés. Sur la base du rapport du Secrétariat à la SC70, le Comité permanent a adopté les recommandations suivantes sur les établissements d'élevage d'espèces sauvages et sur le commerce connexe :

La République démocratique populaire lao :

- l) promulgue et met en œuvre les lignes directrices législatives relatives à la gestion systématique de l'élevage d'espèces sauvages afin d'assurer le respect des dispositions de la Convention et des résolutions et décisions pertinentes ;*
 - m) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) Conservation et commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I et à la décision 14.69 ; et*
 - n) met en place un mécanisme consultatif approprié, avec la participation des organisations internationales compétentes, pour fournir un appui et des conseils sur la transformation des établissements d'élevage de tigres.*
34. Dans son rapport soumis au Secrétariat pour la présente session, la RDP lao a indiqué qu'un projet de lignes directrices pour la gestion systématique de l'élevage d'espèces sauvages avait été soumis au ministère pour approbation. Le Secrétariat a ensuite été informé que la décision n° 0188/MAF relative à la *Création et la gestion des zoos, des établissements d'élevage d'espèces sauvages, des centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage, et centres de multiplication de la flore sauvage*, en date du 8 février 2019, avait été publiée par le Ministère de l'agriculture et des forêts. À la demande du Secrétariat, la RDP lao a soumis une traduction non officielle en anglais de la décision pour qu'il puisse estimer si ce projet permettait « d'assurer le respect des dispositions de la Convention et résolutions pertinentes » conformément au contenu de la recommandation.
35. La décision s'applique à la création de zoos, d'élevages commerciaux et de centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage et définit trois types d'établissements en fonction de leur objectif. La décision contient des dispositions relatives à la délivrance des permis ; aux types d'espèces qui peuvent être détenues, reproduites ou multipliées dans l'établissement ; au commerce (intérieur et international) des espèces issues de ces établissements ; au rapatriement des espèces sauvages ; à l'inspection des établissements/spécimens/documents ; aux rapports fournis par les établissements ; aux interdictions ainsi qu'aux droits et devoirs des diverses autorités concernées (DoF et entités régionales) et à la coordination entre ces autorités. La Décision renvoie aux dispositions pertinentes de la CITES et de la législation nationale.
36. Le Secrétariat estime qu'il est encourageant de voir que la RDP lao a publié un instrument juridique relatif à la création et la gestion d'établissements d'élevage d'espèces sauvages. La décision interdit la reproduction en captivité à des fins commerciales d'espèces inscrites sur la Liste I, espèces qui sont définies comme « rarement rencontrées et menacées, ou à risque d'extinction ». Elle ne précise pas ce qui figure sur cette liste I. La disposition est conforme au décret ministériel n° 05/2018 qui met un terme à la création dans un but commercial d'élevages voués à la reproduction d'espèces inscrites à l'Annexe I et demande aux établissements existants de se convertir en parc à safaris ou en zoos voués uniquement à la conservation, au tourisme ou à la recherche scientifique.
37. La décision indique également que les espèces de la Liste I ne peuvent être importées ou exportées à des fins commerciales. Le commerce intérieur de ces espèces est également interdit. La décision ne précise pas si les dispositions relatives au commerce couvrent également les parties et produits, y compris les produits finis fabriqués à partir d'espèces sauvages (comme la bile d'ours ou le vin de tigre) et elle n'indique pas explicitement comment elle s'applique aux établissements existants. Par ailleurs, elle ne contient pas de dispositions particulières sur la façon dont doivent être utilisés les spécimens morts en captivité, mais on peut supposer que l'interdiction de faire commerce des espèces figurant sur la Liste I s'applique également à ces spécimens. Les établissements d'élevage doivent déclarer chaque année aux autorités la liste des espèces et le nombre de spécimens qu'ils détiennent. La décision contient une disposition d'ordre général

sur les mesures prises contre les contrevenants, dont des amendes et sanctions pénales pour toute personne violant la décision, en fonction de la gravité de l'infraction.

38. Le Secrétariat relève que la décision est présentée comme un « accord » dans le texte du document, ce qui pourrait être un problème de traduction. Il convient de noter que des « accords » ne figurent pas sur la liste des instruments juridiquement contraignants utilisés dans la législation de la RDP lao (voir la Loi sur l'élaboration de la législation n° 19/NA du 12 juillet 2012) et son caractère exécutoire pourrait donc potentiellement poser des problèmes. Le Secrétariat demande des précisions sur ce point à la RDP lao.
39. Le Secrétariat note par ailleurs que la décision semble d'une part reprendre les dispositions déjà contenues dans le décret ministériel n° 05/2018, et d'autre part inclure quelques dispositions d'ordre très général sur la CITES qui paraissent un peu hors de propos. Elle ne contient pas de « pratiques de gestion et contrôles » clairement définies pour les divers types d'établissements qui permettraient d'éviter que des spécimens n'entrent dans le commerce illégal. Elle ne prévoit pas non plus de possibilité de retrait de la licence pour un établissement qui ne respecte pas ses dispositions. Le Secrétariat estime que la décision pourrait être améliorée et précisée. En même temps, elle semble aller dans le sens de la garantie du respect des dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes, si elle est entièrement appliquée et respectée sur le terrain.
40. S'agissant de la recommandation m), la RDP lao a indiqué que l'audit des tigres maintenus en captivité avait été réalisé dans l'un des établissements de la Province de Bolikhamxay à la fin janvier 2019. L'audit a porté sur le recueil de données sur 32 individus détenus dans l'établissement à l'aide de biopsies prélevées aux fléchettes pour obtenir des échantillons d'ADN, et de photographies des rayures formant les motifs du pelage. Les échantillons récoltés sont en cours d'analyse et seront classés avec les photos et vidéos des 32 tigres en question. Le rapport de l'audit n'était pas disponible au jour de la rédaction du présent document, mais il contiendra les résultats des tests ADN et des commentaires et recommandations qui pourraient faciliter les audits à venir dans les autres établissements. La RDP lao prévoyait de finaliser l'audit de six établissements supplémentaires détenant 280 à 370 tigres d'ici la mi-2019.
41. Le Secrétariat note que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation. Il invite la RDP lao à ne pas perdre de vue l'objectif de l'audit qui est la gestion et le contrôle des activités des établissements grâce à l'existence d'un tableau complet de la population de tigres maintenus en captivité. Le Secrétariat présume donc que les résultats des audits seront mis à la disposition des autorités responsables de la mise en œuvre de la décision 0188/MAF relative aux zoos et élevages d'espèces sauvages, etc., pour s'assurer du respect des dispositions de cette décision, ainsi que de celles des résolutions et décisions CITES pertinentes.
42. S'agissant de la recommandation n), la RDP lao a indiqué que la création d'un mécanisme consultatif approprié destiné à discuter de la question des élevages de tigres n'avait toujours pas été effectuée ; les discussions sont toujours en cours. Le Secrétariat note que le but de ce mécanisme était de fournir conseils et orientations aux autorités pour les aider à mettre en œuvre les autres recommandations liées à l'élevage d'espèces sauvages.
43. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur le fait que la RDP lao n'est pas le seul pays abritant des établissements de reproduction de tigres qui pourraient poser des problèmes. Mentionnons le document SC71 Doc. 19, où il est indiqué que des établissements de ce genre existeraient peut être dans trois pays voisins de la RDP lao (Chine, Thaïlande et Viet Nam), ce qui laisse penser qu'il pourrait être utile de traiter la question au niveau régional plutôt que de se focaliser sur les Parties prises individuellement. Le Secrétariat note que la RDP lao semble plus avancée que certains de ces pays dans l'inventaire et l'audit des populations de tigres en captivité, avec une participation internationale.

S'agissant des activités de sensibilisation

44. À la SC70, le Comité permanent a adopté la recommandation suivante sur la sensibilisation :
 - o) *La RDP lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore. Ces campagnes de sensibilisation devront plus particulièrement continuer de cibler les zones économiques spéciales.*
45. La RDP lao a indiqué qu'avec l'appui de ses partenaires internationaux, elle avait installé des panneaux portant des messages relatifs à la criminalité liée aux espèces sauvages à l'aéroport de Luang Prabang et

dans les gares ferroviaires ou fluviales de la région. Les mêmes panneaux et messages ont été installés à des points importants comme les aéroports, check points internationaux, marchés, sites touristiques, etc. et qu'une campagne de sensibilisation avait été menée dans les médias et réseaux sociaux. Le Secrétariat note que d'importantes campagnes de sensibilisation ont été menées et encourage la RDP lao à les poursuivre. Il semble que ces campagnes soient essentiellement dirigées vers la sensibilisation au commerce illégal d'ivoire d'éléphant. La RDP lao pourrait envisager d'aborder également le problème du commerce illégal d'autres produits, tels que les pangolins, les cornes de rhinocéros, les orchidées et les ours noirs d'Asie.

S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique

46. Dans son rapport à la SC70, le Secrétariat observait que le gouvernement de la RDP lao semblait profiter d'un appui extérieur fourni par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux niveaux national et régional. Le Secrétariat a salué les promesses d'aide à la RDP lao faites par des Parties et autres partenaires, et a invité les organisations partenaires à coordonner leur aide et à l'aligner sur les priorités formulées par le gouvernement ; il a également offert de contribuer à ces efforts et de les faciliter. En réponse, le Comité permanent a adopté la recommandation suivante :

p) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforceront de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la RDP lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

47. À la connaissance du Secrétariat, la RDP lao continue de bénéficier de l'appui d'au moins les Parties et organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes : Union Européenne, États-Unis d'Amérique (dont USAID), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Organisation mondiale des douanes (OMD) et Banque mondiale, ainsi que Wildlife Conservation Society (WCS) et World Wildlife Fund (WWF), en plus de l'appui fourni par le Secrétariat CITES par le biais du projet d'aide au respect de la Convention. Il semble que l'aide soit essentiellement focalisée sur le renforcement des capacités des organes gouvernementaux concernés et sur l'appui à des actions particulières de lutte contre la fraude mentionnées plus haut. Il y a cependant des partenaires qui appuient la mise en place des recommandations du Comité permanent en matière de législation et de recherches scientifiques.

Remarques complémentaires concernant l'étude du commerce important

48. Le Secrétariat souhaite noter qu'en plus des efforts déployés par la RDP lao pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre du processus d'application de l'Article XIII, la Partie a également progressé dans le traitement des problèmes identifiés dans le cadre de l'étude du commerce important. À sa 70^e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a convenu de supprimer le processus de l'étude du commerce important pour *Ptyas mucosus*, *Python reticulatus*, *Naja* spp., *Heosemys annandalli*, *H. grandis* et *Cuora galbinifrons* de la RDP lao, sous réserve que cette Partie accepte d'établir des quotas d'exportation zéro jusqu'à ce qu'elle fournisse une justification scientifiquement fondée pour toute augmentation proposée du quota, à convenir avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux. Il convient de noter que sur ces quatre espèces, *Cuora albinifrons* et *Heosemys annandalli* sont déjà soumises à des quotas zéro pour les spécimens sauvages par le biais d'autres processus CITES. Deux espèces de RDP lao ont été retenues dans l'étude du commerce important à la SC 70, *Macaca fascicularis* et *Dendrobium nobile*, et celles-ci resteront soumises à une recommandation de suspension de commerce jusqu'à ce que les recommandations du comité concerné aient été mises en œuvre. À cet égard, il faut noter que l'autorité scientifique de la RDP lao a récemment soumis pour examen au Secrétariat un projet d'ACNP pour *M. fascicularis* afin qu'il puisse formuler ses commentaires.
49. Les recommandations répétées pour une suspension du commerce de la RDP lao pour certaines espèces dans le cadre de l'étude du commerce important étaient l'un des éléments ayant contribué à déclencher le processus d'application de l'Article XIII de la Convention. Il convient donc de noter que la RDP a réalisé d'importants progrès à cet égard.

Conclusions

50. Le rapport soumis par la RDP lao démontre clairement son engagement constant à faire tout son possible pour respecter entièrement les dispositions de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité permanent. L'entrée en vigueur du code pénal révisé et la diffusion et la mise en œuvre du code et

du décret ministériel n°05/2018 vont dans la bonne direction, ainsi que la décision ministérielle relative aux établissements d'élevage d'espèces sauvages. Il faut également souligner les progrès réalisés avant la SC70 pour résoudre les problèmes de stabilité dans la désignation des personnels des autorités CITES et de leur maintien à leur poste, et que la formation et le renforcement des capacités des acteurs CITES concernés sont en bonne voie. Les campagnes de sensibilisation menées en des lieux importants doivent contribuer à modifier les comportements et, à terme, à réduire la demande en produits illégaux d'espèces sauvages. Le programme d'assistance au respect de la Convention qui va commencer permettra d'assurer que ces progrès s'inscrivent dans la durée.

51. Comme il apparaît également dans le présent rapport, la RDP lao doit axer ses efforts sur certains éléments des recommandations pour s'assurer que les actions aboutissent aux résultats escomptés. Le Secrétariat est préoccupé par les progrès inégaux réalisés dans le domaine de l'adoption des mesures législatives propres à mettre en œuvre la Convention et qui satisfont pleinement aux obligations minimales requises au titre de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*. Le code pénal révisé, le décret ministériel n° 05/2018 et les récentes décisions ministérielles répondent aux critères de lutte contre la fraude, mais la législation réglementant le commerce international des espèces inscrites à la CITES est insuffisante. La rédaction de la législation doit commencer immédiatement avec l'appui et les conseils du Secrétariat de la CITES.
52. S'agissant de la lutte contre la fraude, des actions louables ont été menées, mais on remarque qu'il n'y a pas eu de saisies de bile d'ours ou d'os de lions, et peu de saisies d'autres produits d'ours, de tigre ou de pangolins. La RDP lao a donné peu d'informations sur l'utilisation des spécimens saisis et confisqués, comme sur les sanctions infligées aux contrevenants.
53. Enfin, pour ce qui concerne les établissements détenant des tigres pour la reproduction, la politique du gouvernement apparaît claire : il ne doit pas y avoir de reproduction de tigres à des fins commerciales en RDP lao. En revanche, il n'apparaît pas aussi clairement comment est appliquée cette politique. Un mécanisme/comité consultatif, s'il était créé, permettrait de proposer des orientations sur la façon dont pourrait s'effectuer la conversion, et une collaboration régionale pourrait également être envisagée en la matière.

Recommandations

54. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat recommande que le Comité permanent actualise les recommandations adoptées à la SC70 comme suit :

*S'agissant de la gestion des exportations de *Dalbergia spp.**

- a) Les Parties poursuivent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia spp.* y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette à la satisfaction du Secrétariat des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*.

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

- b) La République démocratique populaire lao, de manière prioritaire, engage des démarches substantielles en vue de l'adoption de mesures législatives adéquates permettant d'appliquer la Convention et qui répondent aux exigences minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, en s'appuyant sur le Secrétariat de la CITES, et soumet au plus tard le 31 décembre 2019 le projet de législation au Secrétariat afin qu'il puisse formuler ses commentaires.

S'agissant des autorités CITES

La République démocratique populaire lao

- c) continue d'évaluer et de répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES, ainsi qu'en matière de contrôles douaniers et aux frontières en lien avec des questions CITES, avec l'appui du Secrétariat CITES ;

- d) fournit tous les six mois au Secrétariat des copies des permis d'exportation et autres permis et certificats CITES délivrés par l'organe de gestion ; et
- e) soumet le rapport annuel dans les délais fixés et à l'aide des modèles établis, et fournit les informations concernant le niveau des stocks d'ivoire et de cornes de rhinocéros détenus par le gouvernement, conformément aux recommandations de la Conférence des Parties.

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

La République démocratique populaire lao :

- f) continue de diffuser efficacement et de mettre en application le décret ministériel n°5/2018 et le code pénal révisé, et diffuse ces instruments auprès des organes de lutte contre la fraude compétents et de la justice pénale ;
- g) continue de procéder à la mise en œuvre effective des plans pertinents existants, en particulier de son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), et rend compte de l'état d'avancement de l'application du PANI dans les délais fixés et à l'aide des modèles établis ;
- h) continue de faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour s'attaquer au commerce illégal d'espèces sauvages, conformément aux dispositions de la décision n°1559 (2018) du Ministère de l'agriculture et des forêts ;
- i) enquête et poursuit en justice les affaires d'importance moyenne à élevée impliquant des activités organisées ou transfrontalières, à l'image de celles décelées par divers partenaires internationaux, et fournit au Secrétariat les résultats (arrestations et poursuites judiciaires) de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes pour déterminer l'origine des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal, l'identité des personnes impliquées dans la contrebande et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés sur la période allant de février à décembre 2019, à l'aide du modèle de rapport du commerce illégal ;
- j) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de «tourisme» illégal lié aux espèces sauvages ; et
- k) met en place le cadre des indicateurs de l'ICWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt, avec l'aide des partenaires de l'ICWC, et organise le suivi des progrès de ces indicateurs.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

- l) diffuse et applique effectivement la décision ministérielle n° 0188/MAF du 8 février 2019 relative à *la Création et la gestion des zoos, des établissements d'élevage d'espèces sauvages, des centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage, et centres de multiplication de la flore sauvage* ;
- m) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine, en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev.CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I* et à la décision 14.69 ; et
- n) met en place un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat de la CITES et autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres.

S'agissant des activités de sensibilisation

- o) La RDP lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore.

S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique

- p) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforcent de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la RDP lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

- 55. Le Secrétariat recommande par ailleurs que le Comité permanent demande à la RDP lao de soumettre un rapport au Secrétariat le 1^{er} janvier 2020 au plus tard sur les actions menées pendant la période de février à décembre 2019 en application des recommandations a) à p) afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la session suivante du Comité permanent (SC73).
- 56. Le Secrétariat recommande enfin que le Comité permanent examine à sa 73^e session les progrès réalisés par la RDP lao et prenne les mesures appropriées de respect de la Convention, y compris une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES en cas de progrès jugés insuffisants.